



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2024-091

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2024-05-13-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la ville de Ault pour procéder, sur le territoire de sa commune, à la stérilisation des oeufs de l'espèce protégée Goéland argenté - Larus argentatus pour les années 2024, 2025 et 2026 (8 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2024-04-25-00002 - Arrêté inter-préfectoral du 25 avril 2024 portant fixation du projet de périmètre relatif à la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de St Léger-aux-Bois, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Yères, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des sources de l'Yères, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Nesle - Pierrecourt et du syndicat intersyndical entre Bresle et Yères. (3 pages)

Page 12

80-2024-05-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant modifications statutaires de la communauté de communes Terre de Picardie (8 pages)

Page 16

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-05-13-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-2 du Code de
l'Environnement

au bénéfice de la ville de Ault pour procéder, sur
le territoire de sa commune, à la stérilisation des
oeufs de l'espèce protégée Goéland argenté -
Larus argentatus pour les années 2024, 2025 et
2026

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement**

**au bénéfice de la ville de Ault pour procéder,
sur le territoire de sa commune,
à la stérilisation des œufs de l'espèce protégée Goéland argenté - *Larus argentatus*
pour les années 2024, 2025 et 2026**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Emmanuelle CLOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour destruction, reçue en date du 14 mars 2024 par la ville de Ault et complétée par courrier reçu le 24 avril 2024 ;

Vu la consultation du public du 3 au 24 avril 2024 et son absence de retour ;

Considérant que 115 nids ont été comptabilisés sur le territoire de la commune en 2023 ;

Considérant les nuisances provoquées à la salubrité publique par les goélands argentés ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est la ville de Ault – 27 bis Grande Rue – 80460 AULT, représentée par son maire, M. Marcel LE MOIGNE.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Nature de l'opération

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisée à procéder ou à faire procéder à des opérations de stérilisation d'œufs de goéland argenté (*Larus argentatus*) dans les conditions définies ci-après.

La ville de Ault assure le suivi technique de la présente dérogation.

L'autorisation n'est pas accordée pour la stérilisation des œufs d'autres espèces d'oiseaux ou autres.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens (écrasement des œufs, oisillons, adultes) ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands, pour quelque raison que ce soit. Cependant, s'il est nécessaire de procéder à l'enlèvement des nids pour des raisons sanitaires ou de sécurité, cela ne pourra se faire qu'une fois la période de nidification terminée. Le motif devra être justifié dans le bilan annuel (exemple : le nid bouche la conduite d'aération de l'immeuble).

Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit par inadvertance ou pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seraient transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire ou de son délégataire.

Article 3 – Localisation des interventions

Les secteurs d'intervention sont indiqués dans la carte jointe au présent arrêté (annexe 1 : localisation cartographique des sites d'intervention).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 4. – Durée et période d'intervention

Le bénéficiaire est autorisé à procéder, ou faire procéder, à la stérilisation des œufs de goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2024, 2025 et 2026.

La campagne de stérilisation des œufs aura lieu sur la période de mai à juin en deux passages, sur des séquences courtes. Les opérations doivent être conduites idéalement comme suit :

- un premier passage dans le courant du mois de mai de chaque année,
- un deuxième passage, trois semaines après le premier passage, de chaque année pour stériliser les pontes tardives.

Article 5. – Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Un comptage des individus et l'identification des nids de goéland argenté devra être effectué par un ornithologue expérimenté ou une personne ayant les compétences en avifaune avant la première campagne de stérilisation. Un second comptage devra être réalisé à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins et il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid.

La stérilisation des œufs est assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement, la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde, est recommandée.

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée par le service en charge du suivi technique.

Article 6. – Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, afin de prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- limitation des accès des goélands aux ressources alimentaires (poubelles par exemple),

- collecte des déchets et des plastiques afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser comme matériaux pour construire les nids,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids sur les toits, ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation, sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars puis à partir de la fin de la période de reproduction. La description des mesures mises en place doit figurer dans la demande de dérogation ainsi que dans le bilan annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain, ainsi que dans le rapport de fin d'opération.

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire informe et sensibilise la population aultoise sur l'espèce et le projet de régulation de la commune.

Article 7. – Documents de suivis et de bilans

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par le bénéficiaire et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme, idéalement avant le 30 septembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 décembre de chaque année.

Ce bilan doit répondre au plan suivant:

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...), et notamment :
 - les mesures limitant l'accès des goélands aux sources alimentaires,
 - les mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs:
 - Les dates des interventions;
 - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage.);
 - Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
 - Les résultats constatés : les résultats doivent être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe 2.
- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - L'évolution de la population de goélands avec transmission des séries annuelles sur 3 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol.
 - Les reports constatés sur des zones adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes ; le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de Goélands.
 - Le recensement de la population de Goélands sur le site en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.
 - Le pourcentage de la population de Goélands présente sur le site, impactée par les opérations de stérilisation. L'évolution des populations de Goélands doit être présentée textuellement avec un support cartographique.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) des Hauts-de-France.

Au bout des trois années, est également communiqué un rapport final, avant le 31 décembre de l'année d'échéance (délai de rigueur).

Ce rapport final rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Article 8. – Durée de validité de l'autorisation

La durée de validité de la présente autorisation est de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2026, dans le cadre tel que présenté. Dans le cas contraire, en cas de changement notable, ou si la réglementation évolue, l'administration se réserve le droit de mettre fin, sans indemnité, à cette autorisation.

Article 9. – Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

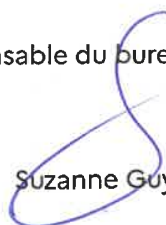
Article 10. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le maire de la commune de Ault, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le 13 mai 2024

La responsable du bureau nature


Suzanne Guyard

Annexe : Plan d'intervention

En jaune, les zones visées par la stérilisation



Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2024-04-25-00002

Arrêté inter-préfectoral du 25 avril 2024 portant fixation du projet de périmètre relatif à la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de St Léger-aux-Bois, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Yères, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des sources de l'Yères, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Nesle - Pierrecourt et du syndicat intersyndical entre Bresle et Yères.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté du 25 AVR. 2024

portant fixation du projet de périmètre relatif à la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de St Léger-aux-Bois, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Yères, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des sources de l'Yères, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Nesle - Pierrecourt et du syndicat intersyndical entre Bresle et Yères.

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5212-27;
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1956 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Saint Léger-aux-Bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1957 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 octobre 1961 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1963 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Nesle-Pierrecourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1967 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des sources de l'Yères ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1987 portant création du syndicat intersyndical entre Bresle et Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des comités syndicaux des SIAEPA de Nesle-Pierrecourt du 15 février 2024, du SIAEPA de la région de Saint-Léger-aux-Bois du 22 février 2024 et du SIAEPA de la vallée de l'Yères du 27 février 2024 sollicitant la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de St Léger-aux-Bois, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Yères, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des sources de l'Yères, du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Nesle - Pierrecourt et du syndicat intersyndical entre Bresle et Yères ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT, le projet de périmètre d'un syndicat peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative du ou des syndicats dont la fusion est envisagée ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et
du secrétaire général de la préfecture de la Somme,*

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Il est fixé un projet de périmètre relatif à la fusion des syndicats suivants :

- SIAEPA de la région de Saint-Léger-aux-Bois comprenant les communes de :

- | | |
|-------------------|---------------------------|
| - Aubeguimont, | - Richemont, |
| - Campneuseville, | - Saint-Léger-aux-Bois, |
| - Hodeng-au-Bosc, | - Saint-Martin-au-Bosc, |
| - Réalcamp, | - Vieux Rouen-sur-Bresle, |
| - Rétonval, | |

- SIAEPA de la vallée de l'Yères comprenant les communes de :

- | | |
|----------------|-----------------------------|
| - Dancourt, | - Preuseville, |
| - Fallencourt, | - Saint Riquier-en-Rivière, |
| - Grandcourt, | |

- SIAEPA des sources de l'Yères comprenant les communes de :

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| - Aubermesnil-aux-Erables, | - Villers-sous-Foucarmont, |
| - Foucarmont, | |

- SMAEPA de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle comprenant les communes et l'EPCI à fiscalité propre suivant :

- | | |
|---------------------------|--|
| - Hodeng-au-Bosc, | - CC Somme Sud Ouest en représentation |
| - Saint Léger-sur-Bresle, | substitution de St Léger-sur-Bresle |
| - Vieux-Rouen-sur-Bresle, | |

- **SIAEPA de Nesle – Pierrecourt** comprenant les communes de :

- Nesle-Normandeuse, Pierrecourt,

- **Syndicat intersyndical « Entre Bresle et Yères »** comprenant les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- SIAEPA de la vallée de l'Yères, - SIAEPA de Nesle-Pierrecourt,
- SIAEPA de la région de St Léger-aux-Bois,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT, l'organe délibérant de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, ainsi que les conseils municipaux des communes membres et l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre membre du syndicat inclus dans le projet de périmètre, disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour donner leur avis sur le périmètre du futur syndicat et sur les statuts de celui-ci.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Normandie, les présidents du SIAEPA de la région de St Léger-aux-Bois, du SIAEPA de la vallée de l'Yères, du SIAEPA des sources de l'Yères, du SMAEPA de la région de Vieux-Rouen-sur-Bresle, du SIAEPA de Nesle – Pierrecourt et du syndicat intersyndical entre Bresle et Yères. ainsi que les maires des communes membres et président de la communauté de communes Somme Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la somme.

Le préfet de la Seine-Maritime,

Pour le préfet et par délégation,

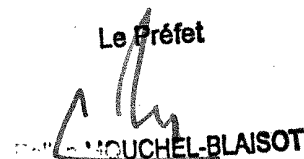
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Le préfet de la Somme,

Le Préfet



MOUCHEL-BLAISOT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2024-05-13-00001

Arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant
modifications statutaires
de la communauté de communes Terre de
Picardie

ARRÊTÉ

Portant modifications statutaires de la communauté de communes Terre de Picardie

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terre de Picardie issue de la fusion de la communauté de communes de Haute Picardie et de la communauté de communes du Santerre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 mars 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Terre de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 1^{er} février 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Picardie décidant de modifier ses statuts ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Terre de Picardie sur ce projet ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

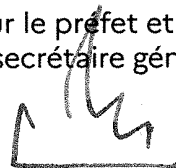
Article 1^{er}. – À compter de la date du présent arrêté, les statuts de la communauté de communes Terre de Picardie sont modifiés. Ceux-ci sont annexés au présent arrêté.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, le président de la communauté de communes Terre de Picardie ainsi que les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

TERRE DE PICARDIE, le Cœur des Hauts de France

La Communauté de communes « TERRE DE PICARDIE, le Cœur des Hauts de France » est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des Communautés de Communes de Haute Picardie et du Santerre par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016.

Article 1 : Dénomination et composition de la Communauté

La Communauté de communes Terre de Picardie, le cœur des Hauts de France est composée des 43 communes suivantes :

	NOM DE LA COMMUNE		NOM DE LA COMMUNE
1	ABLAINCOURT-PRESSOIR	23	HALLU
2	ASSEVILLERS	24	HARBONNIERES
3	BAYONVILLERS	25	HERLEVILLE
4	BEAUFORT EN SANTERRE	26	HYPERCOURT
5	BELLOY-EN-SANTERRE	27	LA CHAVATTE
6	BERNY-EN-SANTERRE	28	LIHONS
7	BOUCHOIR	29	MARCHELEPOT MISERY
8	CAIX	30	MAUCOURT
9	CHAULNES	31	MEHARICOURT
10	CHILLY	32	PARVILLERS LE QUESNOY
11	CHUIGNES	33	PROYART
12	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	34	PUNCHY
13	ESTREES-DENIECOURT	35	PUZEAUX
14	FAY	36	ROSIERES EN SANTERRE
15	FOLIES	37	ROUVROY EN SANTERRE
16	FONTAINE-LES-CAPPY	38	SOYECOURT
17	FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	39	VAUVILLERS
18	FOUQUESCOURT	40	VERMANDOVILLERS
19	FRAMERVILLE-RAINECOURT	41	VRELY
20	FRANSART	42	WARVILLERS
21	FRESNES-MAZANCOURT	43	WIENCOURT L'EQUIPEE
22	GUILLAUCOURT		

Article 2 : Siège de la communauté

Le siège de la Communauté est fixé 10 avenue de Haute Picardie à Estrées Deniécourt (80200).

Article 3 : Durée de la communauté

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-28.

Article 4 : Représentation

La communauté de communes TERRE DE PICARDIE, le Cœur des hauts de France est administrée par un conseil, composé de conseillers communautaires représentant les communes membres et par un bureau composé du président, des vice-présidents et de membres.

Le nombre de membres du bureau et des vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de la communauté de communes, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentativité des communes est définie par arrêté préfectoral spécifique.

Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire titulaire, leur représentant pourra être accompagné du conseiller communautaire suppléant, pouvant participer aux débats avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire.

En vertu des articles L. 5211-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président pourra, par délégation du Conseil communautaire, régler certaines affaires dont la liste sera déterminée par délibération. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux.

Article 5 : Compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 5214-16, TERRE DE PICARDIE exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1 Compétences obligatoires

5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

5.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones

d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

5.1.3 GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, conformément aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du chapitre I de l'article L, 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- défense contre les inondations et contre la mer ;
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

5.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.1.6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

5.2 Compétences supplémentaires

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

5.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

5.2.5 Actions en faveur de l'Enfance et de la Jeunesse

- Assistance aux transports scolaires organisés par l'autorité compétente en qualité d'intervenant secondaire, dans le cadre d'une convention passée avec l'autorité compétente ;
- Transport pour les activités extrascolaires et périscolaires ;

- Fonctionnement des cantines et des services périscolaires ;
- Développement d'activités en temps scolaire et périscolaire et transport s'y rapportant, en partenariat avec tout organisme ou association concernée ;
- Organisation d'accueil de loisirs ;
- Gestion des Relais Petite Enfance ;
- Soutien à la fonction parentale ;
- Actions en faveur de la jeunesse ;

5.2.6 Culture

Promotion des activités culturelles, artistiques, socio-éducatives et d'évènements mémoriels suivants :

- Promotion de l'enseignement musical : soutien à l'école de musique de Haute Picardie,
- Promotion des manifestations exceptionnelles à caractère départemental, régional et national se déroulant sur le territoire.

5.2.7 Construction et entretien de la gendarmerie de Chaulnes

5.2.8 Technologies de l'Information et de la Communication

- Etablissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion de leur usage.
- Action de formation à internet et à la bureautique.

5.2.9 Entretien de la voirie communautaire

La compétence s'exerce sur les voies du circuit scolaire et sur les liaisons intercommunales. Ces voies et liaisons sont listées en annexe. Les interventions à la charge de Terre de Picardie sont :

Pour l'entretien :

- Le salage et le déneigement en fonction des priorités (d'abord le circuit scolaire et les voies d'accès aux zones industrielles)
- Le fauchage et l'entretien des accotements
- La signalisation horizontale et verticale hors agglomération
- La réparation des nids de poule et des purges
- La réparation des sapes
- La réparation des bordures, caniveaux et avaloirs
- Sont exclus, le balayage, l'égavage et la réparation des trottoirs

Pour les travaux neufs :

La réalisation des travaux neufs de voirie fait l'objet d'une programmation arrêtée par Terre de Picardie et sont effectués sur les mêmes voies empruntées par le circuit scolaire et les liaisons intercommunales.

5.2.10. Organisation, valorisation et entretien des sentiers de randonnée

5.2.11. Gestion des eaux pluviales

Entretien curatif des bassins de rétention et des réseaux d'assainissement pluvial en « zones urbanisées » de pancarte à pancarte.

Article 6 : Ressources financières

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent, conformément à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64,
- toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la communauté de communes dans les conditions pouvant être prévues par les lois et décrets.

Article 7 : Les dépenses

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes,
- les dépenses d'investissement

Article 8 : Régime fiscal

La communauté de communes Terre de Picardie est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité additionnelle, fiscalité éolienne et fiscalité de zone.

Article 9 : Dispositions relatives aux fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 10 : Comptable de la communauté

Les fonctions de trésorier de Terre de Picardie sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Montdidier.

Article 11

Terre de Picardie pourra transférer l'exercice de ses compétences à un ou plusieurs syndicats mixtes ou associations par simple décision du conseil communautaire, conformément à la dérogation ouverte à l'article L5214-27 du CGCT.

- Somme Numérique
- AMEVA
- PETR Cœur des Hauts de France
- SMITOM du Santerre
- Saint Jean
- Ecole de Musique de Terre de Picardie
- FDE 80

Article 11 bis

L'exercice de la compétence GEMAPI pourra, le cas échéant, être totalement ou partiellement mutualisé avec d'autres EPCI, EPTB ou EPAGE eux-mêmes compétents, ou transféré à un ou plusieurs syndicats mixtes par décision du conseil communautaire.

Article 12 : Prestations de services

La communauté de communes peut héberger des services communs ou assurer des prestations de service dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 13 : Conditions de dissolution

En cas de dissolution de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5214-28 ou L. 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens étant répartis entre les communes associées au prorata des contributions et redevances supportées par les communes ou leurs usagers pendant la durée de vie de la communauté de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD